



AUTORISATION DE TRAVAUX
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2014 - 307 -

Pétitionnaire : Club Alpin Français de Lourdes

Adresse : Club Alpin Français de Lourdes - 1, place de la République – 65100 LOURDES

Nature de la demande : travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées à Arrens-Marsous (*Hautes-Pyrénées*) : installation d'une parabole et de trois panneaux solaires sur la façade sud du refuge du Larrivet en vue d'une desserte du bâtiment par la téléphonie mobile et d'une connexion à internet,

Localisation : Refuge du Larrivet sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous (*Hautes-Pyrénées*),

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean BURRE - chargé de mission infrastructures / aménagement du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, réuni le 1^{er} décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

Vu le dossier de demande d'autorisation spéciale de travaux dans le cœur du parc national déposée le 8 juillet 2014, reçu le 11 juillet 2014, par Monsieur le Président du Club Alpin Français de Lourdes sis 1, place de la République à Lourdes – Hautes-Pyrénées,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 10 septembre 2014,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

..I..

- article premier :

Dans le cadre des autorisations prévues aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Club Alpin Français de Lourdes à installer, en vue d'une desserte du refuge par la téléphonie mobile et sa connexion à internet, une parabole et trois panneaux solaires sur la façade sud du refuge du Larribet, tels que décrits dans le dossier annexé à la demande d'autorisation spéciale.

- article deux :

L'autorisation est délivrée sous les réserves suivantes :

- les panneaux solaires seront de même taille et de même couleur que ceux déjà existants,
- la parabole sera de ton gris afin de se fondre avec le mur support en pierre grise (*la couleur blanche n'est pas autorisée*).

Un état des lieux détaillé sera effectué en présence de Monsieur le chef de secteur du Parc national en val d'Azun - Arrens-Marsous - avant tout début de travaux.

Ce dernier fera part de ses observations quant au déroulement du chantier eu égard à l'application de la réglementation du Parc national. Cette réglementation s'appliquera sans réserve durant toute la durée du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

La présente autorisation vaut de la date de sa signature au 31 décembre 2014. Les travaux devront être achevés à cette date.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

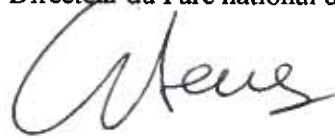
..

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le lundi 13 octobre 2014

Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.